

# DELIBERATION DU COLLEGE

du 7 novembre 2013

Relative à la première application de la recommandation RECO N°2013-02 relative aux règles d'évaluation et de comptabilisation des engagements de retraite et avantages similaires pour les comptes annuels et les comptes consolidés établis selon les normes comptables françaises

---

L'Autorité des normes comptables, ayant adopté, ce jour la recommandation RECO n°2013-02 relative aux règles d'évaluation et de comptabilisation des engagements de retraite et avantages similaires indique que :

- **l'adoption de la recommandation RECO n°2013-02 a pour effet d'abroger la recommandation du CNC n° 2003-R.01 du 1<sup>er</sup> avril 2003** relative aux règles de comptabilisation et d'évaluation des engagements de retraite et avantages similaires pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 à l'exception des sections 7 et 8 de son annexe. Ainsi et d'une part, les règles d'évaluation et de comptabilisation des engagements de retraite et avantages similaires sont, à compter de cette date, définies dans la recommandation de l'ANC RECO n°2013-02 du 7 novembre 2013, applicable à compter de sa date de publication. D'autre part, les entreprises peuvent continuer d'appliquer les dispositions de la recommandation du CNC n°2003-R.01 concernant les autres avantages à long terme et aux indemnités de rupture de contrat de travail, qui ne sont pas traités par la RECO n°2013-02 adoptée ce jour.
- **la première application de la recommandation de l'ANC RECO n°2013-02 s'assimile à un changement de réglementation comptable conduisant à l'application des dispositions relatives aux changements de méthode prévues à l'article 314-1 du règlement CRC n°99-03 relatif au plan comptable général.**